

M 12500/14

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 janvier 1958 modifié
relatif au règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil
économique et social, de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs**

Le Président du Conseil économique, social et environnemental,

Les Questeurs du Conseil économique, social et environnemental,

Vu, la loi n°57-761 du 10 juillet 1957 instituant une caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social,

Vu, le décret n°59-601 du 5 mai 1959 modifié relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social,

Vu, le règlement de la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social fixé par arrêté du Président et des Questeurs du 21 janvier 1958, modifié par arrêtés du 11 juin 1963, du 10 mai 1985, du 26 juin 1985, du 6 juillet 1994, du 20 février 2004, du 5 septembre 2006, du 8 juillet 2009, du 28 juin 2011, du 7 septembre 2011, du 22 décembre 2011, et du 14 janvier 2014 ;

Vu, l'avis conforme du Bureau du Conseil économique, social et environnemental du 9 décembre 2014,

Sur le rapport de la Secrétaire générale du Conseil économique, social et environnemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 du règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social est rédigé comme suit :

« Les ressources de la Caisse sont constituées :

- 1°) par une retenue obligatoirement opérée chaque mois sur un montant égal à 2,06 fois la rémunération des membres du Conseil prévue à l'art. 1^{er} du décret n° 59-602 du 5 mai 1959, à l'exclusion de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Ce montant est dénommé ci-après « assiette de référence » ;*
- 2°) par les retenues supplémentaires résultant de l'application de l'article 8 ci-après ;*
- 3°) par une contribution de sauvegarde opérée sur les pensions versées ;*
- 4°) par les revenus du portefeuille ;*

.../..

- 5°) par les dons ou legs qui pourront survenir et dont l'acceptation sera prononcée par arrêté du Bureau pris sur la proposition des Questeurs ;
- 6°) par la subvention inscrite dans la dotation égale au double :
- du montant des retenues mentionnées au 1°) et 2°) ci-dessus
 - du montant des revenus du portefeuille échus au cours de l'exercice précédent ;
- 7°) éventuellement, par l'inscription, au budget de la dotation, des sommes nécessaires pour assurer son fonctionnement.»

ARTICLE 2 – L'article 7 du règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social est rédigé comme suit :

« Le taux de la retenue obligatoirement opérée conformément à l'article 2-1°) ci-dessus, est égal à celui prévu au 2° de l'article L61 du code des pensions civiles et militaires de retraites. »

ARTICLE 3 – L'article 9 du règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social est rédigé comme suit :

« Les retenues obligatoirement opérées conformément à l'article 2-1°) et 2°) ci-dessus sont et demeurent définitivement acquises à la Caisse de retraites. Elles ne peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, les anciens membres du Conseil qui auront perdu la nationalité française en raison de l'application d'un accord international, pourront être remboursés de ces retenues. Le montant de ces retenues pourra être augmenté d'un intérêt annuel de 2 %. »

ARTICLE 4 – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 22 du règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social sont rédigés comme suit :

« Cette pension ne peut être inférieure à la somme des annuités qui auraient pu être acquises au bout de 5 années de cotisations (y compris éventuelles cotisations doubles), les taux d'annuités étant définis à l'article 28 du règlement.

Toutefois, la pension d'invalidité est élevée aux $\frac{3}{4}$ de l'assiette de référence lorsque le membre du Conseil a été mis hors d'état d'assumer son mandat, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit par suite d'un attentat subi dans l'exercice de son mandat, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. »

.../...

ARTICLE 5 – L'article 28 du règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social est rédigé comme suit :

«Le taux de la pension normale prévue à l'article 10 du règlement, est déterminé ainsi qu'il suit :

- du **1^{er} janvier 2009 au 30 septembre 2011**, en fonction de la génération de l'ancien membre, soit :

2,11 % pour ceux nés avant 1949,
2,10 % pour ceux nés en 1949,
2,08 % pour ceux nés en 1950,
2,07 % pour ceux nés en 1951,
2,06 % pour ceux nés en 1952 et au-delà,

du montant brut de l'indemnité des membres du Conseil, pour chaque annuité de versement.

- du **1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2014**, en fonction de la période de mandat de l'ancien membre, soit :

2,11 % pour les mandats jusqu'au 31/8/2004,
2,02 % pour tout mandat effectué du 1/9/2004 au 30/9/2010,
1,95 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2010 et le 27/10/2011,
1,90 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2011 et le 27/10/2012,
1,85 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2012 et le 27/10/2013,
1,82 % pour tout mandat effectué à compter du 28/10/2013

du montant brut de l'indemnité des membres du Conseil, pour chaque annuité de versement.

- **à compter du 1^{er} janvier 2015**, en fonction de la période de mandat de l'ancien membre, soit :

2,11 % pour les mandats jusqu'au 31/8/2004,
2,02 % pour tout mandat effectué du 1/9/2004 au 30/9/2010,
1,95 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2010 et le 27/10/2011,
1,90 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2011 et le 27/10/2012,
1,85 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2012 et le 27/10/2013,
1,82 % pour tout mandat effectué à compter du 28/10/2013

de l'assiette de référence définie au 1^o) de l'article 2, pour chaque annuité de versement.

Pour chaque ancien membre du Conseil, le montant de la pension normale ne peut en aucun cas excéder les $\frac{3}{4}$ de la somme servant de base au calcul de sa pension en application des dispositions du présent article.

Dans le décompte final des annuités liquidables, toute fraction de mois est comptée pour un mois. »

.../...

ARTICLE 6 – Le premier alinéa de l'article 32 du règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social est rédigé comme suit :

« Les pensions normales sont majorées de 10 % pour trois enfants, au moins, élevés jusqu'à l'âge de 16 ans, sans que le total de la pension majorée puisse excéder l'assiette de référence. »

ARTICLE 7 – Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 8 – La Secrétaire générale du Conseil économique, social et environnemental est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le

09 DEC 2014

Le Président
du Conseil Economique, Social
et environnemental,

Jean-Paul DELEVOYE

Les Questeurs
du Conseil Economique, Social
et environnemental,

*Bellego
Boutois*